

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

RÉGION : Québec

QUÉBEC, LE 11 JUIN 1999

DOSSIER : 101447-32-9806

DEVANT LE COMMISSAIRE : JEAN-GUY ROY

DOSSIER CSST :
114145873-1

ASSISTÉ DES MEMBRES : JOCELYN TREMBLAY,
Associations syndicales
JEAN-GUY VERREAULT,
Associations d'employeurs

AUDIENCE TENUE LE : 30 MARS 1999

À : QUÉBEC

MONSIEUR YVES TREMBLAY
4125, place Gros-Pin, app. 108
CHARLESBOURG (Québec)
G1H 6M8

PARTIE REQUÉRANTE

et

HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

PARTIE INTÉRESSÉE

101447-32-9806

2

DÉCISION

[1.] Le 8 juin 1998, M. Yves Tremblay conteste une décision du 26 mai 1998 de la Direction de la révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST).

[2.] Cette instance décidait alors que l'anxiété diagnostiquée le 18 novembre 1997 chez M. Tremblay à la suite de sa mise à pied du 14 novembre 1997 ne pouvait être reconnue à titre de lésion professionnelle.

OBJET DE LA CONTESTATION

[3.] M. Tremblay demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmer la décision du 26 mai 1998 de la Direction de la révision administrative et de déclarer qu'il a effectivement subi, le 14 novembre 1997, une lésion professionnelle à titre d'accident du travail.

LES FAITS

[4.] La Commission des lésions professionnelles, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir entendu les parties, retient notamment les éléments suivants de la présente affaire.

[5.] M. Tremblay est actuellement âgé de 40 ans. Au moment des événements pertinents, il était au service d'Hydro-Québec (l'employeur) depuis le 6 mai 1997, et ce, à titre de localisateur de câbles souterrains. Il est également au service de l'employeur, à titre temporaire, depuis 1979.

101447-32-9806

3

[6.] Le 9 décembre 1997, M. Tremblay présente à la CSST une demande d'indemnisation dans laquelle il allègue avoir subi, le 14 novembre 1997, une lésion professionnelle qu'il décrit d'ailleurs ainsi :

«J'ai été injustement mis à pied de mon emploi (sic), ceci m'ayant rendu malade et dépressif.»

[7.] La seule attestation médicale au dossier est signée le 25 novembre 1997 par le D^r Richard Beaulieu, omnipraticien, qui fait état d'une visite du 18 novembre 1997 de M. Tremblay et dans laquelle il porte le diagnostic de «réaction d'anxiété post perte d'emploi». Les notes du D^r Beaulieu déposées à l'audience font effectivement état que M. Tremblay a perdu son emploi le 14 novembre 1997 et, notamment, qu'il ne dort pas et ne mange pas.

[8.] Relativement à la mise à pied du 14 novembre 1997, il y a lieu de citer la lettre suivante de cette dernière date adressée à M. Tremblay par l'employeur :

« Le 2 septembre 1997 vous avez signifié à l'entreprise C. Tremblay Inc. qu'il n'y avait pas de réseau souterrain sur les lieux de travaux d'excavation à l'arrière du 646 Chemin Ste-Foy à Québec. Or à cet endroit il y avait du réseau souterrain et l'entrepreneur a le 4 septembre brisé les câbles souterrains d'un réseau basse tension lors de travaux occasionnant une interruption de service chez nos clients.

Le 21 octobre 1997 vous avez informé la Ville de Québec qu'il n'y avait pas de réseau souterrain sur la rue des Embarcations entre les rues Pointe-aux-Lièvres et du Chalutier à l'endroit montré sur le croquis fourni par la Ville de Québec. Or à cet endroit il y avait un réseau souterrain 69kv. Subséquemment nous avons été informé le 11 novembre que les travaux de la municipalité ont endommagé la canalisation et nécessité des travaux de réparation sans que celle-ci ait été mise hors tension. N'eut été des précautions du demandeur et de la faible envergure de son chantier, les dommages auraient pu être beaucoup plus importants.

101447-32-9806

4

Suite à chacun des incidents avec dommages cités plus haut, je vous ai rencontré et je n'ai pu avoir d'explications plausibles sur ces événements. Dans les 2 cas vous aviez tous les renseignements, la formation, l'expérience, la capacité et la compétence pour effectuer votre travail avec qualité, ce qui ne fût pas le cas.

Nous considérons que vous avez été négligent dans l'exercice de votre travail. Votre attitude aurait pu mettre en danger la vie de travailleurs. Elle a occasionné des coûts appréciables à l'entreprise pour chacun des événements. Dans un cas, elle a généré une interruption chez nos clients. D'autre part, ces mauvaises informations fournies ont généré des retards dans l'exécution des travaux des entrepreneurs. De plus, elles mettent en doute le lien de confiance déjà établi avec ces derniers en raison de la non qualité des informations fournies.

En conséquence, nous nous voyons dans l'obligation de mettre fin à votre emploi dès aujourd'hui. Nous espérons que cette mesure saura redresser la situation et nous assurer un niveau de qualité attendu dans votre travail, ce dont vous êtes capable, vous nous l'avez déjà démontré.»

(sic)

[9.] La CSST, le 4 février 1998, informe M. Tremblay qu'elle ne peut accepter sa demande d'indemnisation, décision dont celui-ci demande la révision le 27 février 1998.

[10.] La Direction de la révision administrative, le 26 mai 1998, conclut que M. Tremblay n'a pas subi de lésion professionnelle le 14 novembre 1997 et base notamment sa décision sur le fait que celui-ci n'était plus un travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ lorsque sa maladie est apparue. C'est cette décision de la Direction de la révision administrative que celui-ci conteste le 8 juin 1998. En début d'audience, l'employeur avait d'ailleurs fait valoir ce moyen à titre d'objection préliminaire. Cette objection a été rejetée séance tenante.

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

101447-32-9806

5

[11.] M. Tremblay témoigne à l'audience.

[12.] M. Tremblay précise qu'il est au service de l'employeur à titre temporaire depuis 1979. Depuis le 6 mai 1997, il était localisateur de câbles souterrains.

[13.] M. Tremblay précise que le 14 novembre 1997, il a été convoqué par son supérieur, M. Taillon, et qu'il s'est fait accompagner par un représentant syndical. On lui a alors annoncé qu'il était congédié de son emploi. Il précise qu'il ne s'attendait pas à ça et qu'il ne comprenait pas pourquoi une telle décision. Il ajoute qu'il a ressenti une tension et un bourdonnement dans sa tête de même que des maux de ventre. Peu de temps plus tard, il a également présenté des douleurs et des engourdissements un peu partout. De même, il dormait mal et mangeait peu. C'est ainsi qu'il a décidé de voir son médecin le 18 novembre 1997.

[14.] M. Tremblay précise que le 5 janvier 1998, l'employeur lui a offert de la formation comme releveur de compteurs mais il a été incapable d'effectuer ce travail compte tenu qu'il demande beaucoup d'attention et qu'il présente certains dangers, notamment le risque d'être attaqué par un chien. Il a repris le travail, toujours à titre temporaire, le 23 février 1998 comme dessinateur, poste qu'il occupe toujours.

[15.] M. Tremblay précise qu'il n'avait présenté aucun problème d'ordre psychique avant le 14 novembre 1997 ni qu'il n'avait été l'objet de quelque sanction disciplinaire de la part de son employeur. Il ajoute qu'il a déposé un grief à la suite de sa mise à pied du 14 novembre 1997 et que l'arbitrage est actuellement en cours.

[16.] Interrogé par la procureure de l'employeur, M. Tremblay admet qu'il a rencontré M. Taillon à deux occasions et que celui-ci lui a dit que son rendement était inférieur à celui de ses compagnons de travail. Il ajoute

101447-32-9806

6

qu'il ne pensait cependant pas que M. Taillon était à ce point insatisfait de son travail.

[17.] M. Tremblay admet également que lors de sa rencontre du 18 novembre 1997 avec son médecin, le D^r Beaulieu, il n'a pas été question d'attestation médicale à être émise à l'intention de la CSST et que ce n'est que le 25 novembre 1997 que telle attestation a été demandée, et ce, à la suggestion de son syndicat.

AVIS DES MEMBRES

[18.] Le membre issu des associations syndicales est d'avis que la définition de la loi sur la notion d'accident du travail est large et qu'elle doit effectivement être interprétée en ce sens. Il est d'avis qu'un événement imprévu et soudain s'est effectivement produit le 14 novembre 1997, que cet événement est directement relié au travail de M. Tremblay et que celui-ci doit se voir ainsi reconnaître qu'il a alors subi une lésion professionnelle.

[19.] Pour sa part, le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que les questions de relations du travail ne peuvent donner ouverture à l'indemnisation d'une lésion professionnelle et que telle indemnisation ne rencontrerait pas les objectifs poursuivis par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

101447-32-9806

7

MOTIFS DE LA DÉCISION

[20.] La Commission des lésions professionnelles doit décider si M. Tremblay, le 14 novembre 1997, a subi une lésion professionnelle.

[21.] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la loi), à son article 2, définit ainsi la notion de «lésion professionnelle» :

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

[22.] Ce même article définit ainsi la notion d'«accident du travail» :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

[23.] Le représentant de M. Tremblay n'a pas prétendu que le diagnostic porté par le médecin de celui-ci, le 18 novembre 1997, pouvait trouver sa justification dans le fait qu'il aurait souffert d'une maladie professionnelle. Telle est également la compréhension de la Commission des lésions professionnelles. C'est donc sous l'aspect de l'accident du travail qu'il faut analyser la présente affaire.

[24.] La Commission des lésions professionnelles reconnaît qu'un traumatisme relié au travail de même qu'une série d'événements négatifs qui affecte le psychique d'un travailleur puissent constituer une lésion professionnelle à titre d'accident du travail et satisfaire ainsi à la notion d'événement imprévu et soudain exigé par la définition précitée. En ce sens, il n'y a pas lieu, au départ, de faire la distinction entre les lésions physiques ou psychiques, les deux étant assimilables dans la mesure où

101447-32-9806

8

elles satisfont à la définition d'accident du travail. D'ailleurs, la loi ne fait aucunement telle distinction.

[25.] Pour voir sa contestation accueillie, M. Tremblay doit établir et la survenance d'un fait accidentel, c'est-à-dire d'un événement imprévu et soudain et, également, l'existence d'un lien de causalité entre ce fait accidentel et la maladie diagnostiquée. En somme, il doit y avoir un lien de connexité entre l'événement traumatique allégué et la réaction psychique que tel événement aurait provoqué. Tel est le sens qu'il faut donner à l'expression «par le fait ou à l'occasion de son travail» que l'on retrouve à la définition de la notion d'accident du travail précitée.

[26.] La Commission des lésions professionnelles est d'avis qu'il faut généralement exclure du champ d'une lésion professionnelle les problèmes normaux de relations du travail ou administratifs auxquels doit faire face tout travailleur. Le statut de salarié implique forcément certaines contraintes et il apparaîtrait quelque peu abusif d'assimiler à une lésion professionnelle la non-adaptation d'un travailleur à celles-ci. De même, certains gestes posés par l'employeur dans le cours normal de sa gestion sauraient difficilement être invoqués comme pouvant avoir des effets négatifs sur le psychique d'un travailleur au point qu'il faille l'associer à une lésion professionnelle si tels gestes ne revêtent qu'un caractère administratif. À titre d'exemple, il apparaîtrait difficile de reconnaître à titre de lésion professionnelle la réaction négative d'un travailleur à l'annonce de la faillite de son employeur et, par conséquent, à la perte de son emploi.

[27.] Dans la présente affaire, M. Tremblay soutient que le fait que l'employeur ait brusquement mis fin à son emploi de localisateur de câbles souterrains le 14 novembre 1997 constitue l'événement imprévu et soudain qui a entraîné sa lésion psychique.

101447-32-9806

9

[28.] La Commission des lésions professionnelles ne croit pas que les événements invoqués par M. Tremblay et le contexte dans lesquels ceux-ci se sont produits puissent être de la nature de ceux qui peuvent donner ouverture à la reconnaissance d'une lésion professionnelle à titre psychique.

[29.] La Commission des lésions professionnelles est d'avis que la présente affaire doit s'apprécier d'abord et avant tout en fonction du fait que les événements du 14 novembre 1997 qu'a connus M. Tremblay se seraient produits ou non «par le fait ou à l'occasion de son travail.», ainsi que l'exige la définition d'accident du travail précitée.

[30.] Il va de soi que les événements du 14 novembre 1997 ne se sont pas produits «par le fait du travail».

[31.] Peut-on cependant prétendre que ces événements se sont produits «à l'occasion de son travail»? Pour pouvoir répondre positivement à cette question, il faut qu'il y est un lien entre les événements visés, soit l'annonce de sa mise à pied, et les «risques professionnels» auxquels M. Tremblay peut être exposé en raison de son travail, risques que veut couvrir la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Sont ainsi susceptibles d'être couverts les gestes posés par un travailleur lorsque tels gestes revêtent une certaine utilité par rapport à l'activité qu'il exerce en regard de l'accomplissement de son travail.

[32.] Or, tel n'est manifestement pas le cas dans la présente affaire. En effet, la réaction d'anxiété dont a souffert M. Tremblay s'explique non pas par un geste que celui-ci aurait posé dans le cadre de son travail ni par la situation à laquelle son travail l'aurait exposé mais par une décision prise par son employeur de mettre fin à son emploi comme localisateur de câbles souterrains, geste dont il sera du ressort de l'arbitre de griefs d'évaluer le bien-fondé.

101447-32-9806

10

[33.] À titre complémentaire, la Commission des lésions professionnelles veut ajouter que, relativement au caractère d'imprévisibilité et de soudaineté plaidé par le représentant de M. Tremblay, elle ne pourrait également conclure en ce sens dans le contexte où ce dernier avait déjà été avisé par son supérieur immédiat avant le 14 novembre 1997 d'une première erreur aux conséquences financièrement fâcheuses pour l'employeur qu'il aurait commises quelque un mois et demi auparavant et qu'il ne pouvait certes ignorer les conséquences sur son emploi de la survenance d'une autre erreur de la même nature qui se serait produite, aux dires de l'employeur, le 21 octobre 1997 et qui aurait entraîné sa mise à pied du 14 novembre 1997. En somme, l'événement visé doit plutôt s'apprécier dans le cadre général des relations du travail et de la gestion des ressources humaines où les décisions de gestion font partie de l'organisation générale du travail.

[34.] En terminant, la Commission des lésions professionnelles renvoie les parties à la décision rendue le 30 juillet 1993 dans *Welch et Bristol Myers*², décision dont la requête en révision judiciaire a été rejetée³, ce dernier jugement ayant été confirmé par la Cour d'appel⁴ et dans lequel cette dernière instance confirme la décision du 30 juillet 1993 de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles sur le fait que le «congédiement était insuffisant pour causer une dépression susceptible d'être indemnisée en vertu de la L.A.T.M.P.» et qui ajoute que «cette position de la CALP converge d'ailleurs avec le droit des «torts» en common law, où, récemment, la Cour suprême affirmait qu'en matière de contrat individuel de travail l'employé n'a pas droit à l'indemnisation du préjudice découlant des circonstances d'un congédiement : *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, C.S.Can. 24986, le 30 octobre 1997 (D.T.E. 97T-1327).⁵

² [1995] C.A.L.P. 1470.

³ [1993] C.A.L.P. 1490.

⁴ [1998] C.A.L.P. 553.

⁵ Ibid p. 561.

101447-32-9806

11

[35.] Que M. Tremblay ait été perturbé par sa mise à pied du 14 novembre 1997 et qu'il ait présenté une réaction d'anxiété, la Commission des lésions professionnelles le comprend fort bien. Ce qu'elle ne peut cependant accepter c'est que la pathologie psychique qu'a connue celui-ci à l'époque contemporaine puisse satisfaire à la définition d'accident du travail énoncée à la loi et constituer ainsi une lésion professionnelle.

[36.] Dans les circonstances, la Commission des lésions professionnelles conclut que M. Tremblay, le 14 novembre 1997, n'a pas subi de lésion professionnelle à titre d'accident du travail.

[37.] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

REJETTE la contestation du 8 juin 1998 de M. Yves Tremblay ;

CONFIRME, pour d'autres motifs, la décision du 26 mai 1998 de la Direction de la révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ET

101447-32-9806

12

DÉCLARE que M. Tremblay, le 14 novembre 1997, n'a pas subi de lésion professionnelle.

JEAN-GUY ROY
Commissaire

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
(M. Carol Guay)
5050, boulevard des Gradins, bureau 200
QUÉBEC (Québec)
G2J 1P8

Représentant de la partie requérante

MARCHAND, LEMIEUX
(M^e Sylvie Rhéaume)
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

Représentante de la partie intéressée